

**ARRETE N°2010-222 MS/CAB**  
**portant autorisation de transformation**  
**d'un cabinet médical en clinique médicale**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu** du 11 juin 1991;
- Vu** le décret n°2007- 349/PRES du 04 janvier 2007 portant nomination du la constitution Premier Ministre;
- Vu** le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu** le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la santé;
- Vu** la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique et ses textes d'application;
- Vu** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu** le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur** Avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **NIKIEMA Vincent**, Médecin généraliste, bénéficiaire d'une autorisation **n°2009- 131/MS/CAB du 26/05/2009** portant d'ouverture d'un cabinet médical privé **à la parcelle H, lot 57 du secteur 28** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisé à **transformer** ledit cabinet en **clinique médicale**.

**Article 2 :** Monsieur NIKIEMA Vincent devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 3 :** Monsieur NIKIEMA Vincent fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre.

**Article 4 :** L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

**Article 5 :** Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 6 :** Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.



**Article 8 :** L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Centre
- 1- DRS/Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 21 JUIL 2010



**Seydou BOUDA**  
Commandeur de l'ordre national